

## ARRETE MUNICIPAL 21/2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION

**Objet : Mise en place temporaire d'une écluse double à sens prioritaire RD100a – Rue Saint Léon  
au sein de l'agglomération de Royaumeix**

### LE MAIRE DE ROYAUMEIX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** la mise en place d'un dispositif temporaire dit « chicane ou écluse double » à effet d'alternat et ayant pour conséquence la réduction de largeur de la RD100a –Rue St Léon ;

**Considérant** que la largeur de la Route Départementale n°100a dénommée Rue Saint Léon au droit des parcelles cadastrées section D n°325/326/327 et n°357/329/330/331 (rue Saint Léon), ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Royaumeix.

Les usagers, venant de la RD904 et se dirigeant vers Royaumeix par la RD100a devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La période d'application de cet arrêté est défini comme suit : du 01/12/2024 au 31/12/2024.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD100a au droit des parcelles cadastrées section D n°325/326/327 et n°357/329/330/331 n°7/9/18/20 (rue St Léon) dans l'agglomération de Royaumeix, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la RD904 et se dirigeant vers Royaumeix par la RD100a devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie -signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Royaumeix.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Royaumeix.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Maire de la commune de Royaumeix, Madame la Présidente du Département de Meurthe et Moselle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Liverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Royaumeix, le 18 novembre 2024.

**Le Maire**  
Tony CHENOT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Tony Chenot.